

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.874 du 30 juin 1998

A.74.121/VI-13.838

En cause : **1. PARDO** Antoine,
 2. MASFERRER VENTURA Martina,
 rue de la Waloppe 1
 4219 Wasseiges,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 1997 par Antoine PARDO et Martina MASFERRER VENTURA qui demandent l'annulation de la décision du 17 février 1997 par la partie adverse de les inscrire d'office, à la date du 26 septembre 1996, dans le registre de la population de Wasseiges, rue de la Waloppe, 1 et de les radier du registre de la population d'Ixelles;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^{me} PRASMAN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2 que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante de la lettre du 9 janvier 1998, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que le mémoires en réponse de la partie adverse a été notifié à la partie requérante le 9 janvier 1998; que cette dernière n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 23 juin 1998, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a, dès lors, lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le 30 juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.